

Modifier le régime de non-prolifération

Jozef GOLDBLAT

Si l'on veut renforcer la norme internationale interdisant la prolifération des armes nucléaires, il convient d'adapter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968 aux problèmes actuels de sécurité nationale et aux avancées technologiques de l'énergie nucléaire. Pour cela, il faudrait amender le Traité pour en corriger les imperfections et combler les lacunes, qui sont de plus en plus évidentes. Examinons quelques-uns des amendements envisageables.

Aux termes de l'**article premier**, les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité s'engagent à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, de dispositifs nucléaires explosifs et à n'aider, n'encourager ni inciter un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer des armes nucléaires.

Recommandation : L'interdiction de transférer « indirectement » « à qui que ce soit » doit être comprise comme s'appliquant aux transferts par le biais d'alliances militaires. L'obligation de ne pas aider, encourager ni inciter la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs doit s'appliquer également aux États parties non dotés d'armes nucléaires.

L'**alinéa 2 de l'article III** prévoit que les équipements ou matières nucléaires ne peuvent être fournis à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à moins d'être soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) requises par cet article.

Recommandation : Les garanties « requises » doivent être généralisées. Elles doivent donc s'appliquer à toutes les activités nucléaires pacifiques de l'État qui reçoit ces équipements ou matières. Tous les États parties devraient adopter le Protocole de 1997 additionnel aux accords de garanties entre les États parties au TNP et l'AIEA. Un registre mondial des stocks de plutonium et d'uranium fortement enrichi devrait être créé et mis à jour régulièrement. La possibilité de soustraire des matières nucléaires du contrôle international pour les utiliser à des fins non explosives (comme la propulsion) doit être rigoureusement circonscrite.

Aux termes de l'**article IV**, toutes les parties au Traité ont le droit inaliénable de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation : Les parties peuvent être en possession de composants du cycle du combustible nucléaire pacifique à condition que ceux-ci soient assujettis à des contrôles appropriés de l'AIEA. La livraison de combustible pour les réacteurs nucléaires civils des pays ne produisant pas de combustible devrait être l'objet de garanties internationales. L'uranium fortement enrichi utilisé à

des fins civiles devrait être remplacé par de l'uranium faiblement enrichi. Les attaques contre les installations nucléaires devraient être interdites.

L'**article V** stipule que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires doivent être accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

Recommandation : Cet article devrait être supprimé. Il est désormais universellement admis que des explosifs classiques peuvent produire des résultats équivalents à ceux des explosifs nucléaires, sans risques pour la santé ou l'environnement.

En vertu de l'**article VI**, les parties au Traité s'engagent à négocier des mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

Recommandation : Il faudrait préciser que les mesures concernant la course aux armements incluent l'adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la conclusion d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles à des fins explosives et que les mesures relatives au désarmement devraient aboutir à l'élimination des armes nucléaires. Les négociations doivent être menées de façon continue et les accords conclus doivent l'être pour une durée indéfinie.

L'**article VII** affirme le droit d'un groupe quelconque d'États d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires dans leur région.

Recommandation : Ce droit devrait être renforcé par une interdiction du transit d'armes nucléaires par les zones exemptes d'armes nucléaires.

En vertu de l'**article X**, chaque partie a le droit de se retirer du TNP si elle décide que des événements extraordinaires ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle doit notifier ce retrait avec un préavis de trois mois.

Recommandation : Seule une majorité qualifiée des États parties devrait avoir le droit de décider si des événements extraordinaires sont survenus. Tout retrait devrait être notifié avec un préavis d'une année. Autrement, l'adhésion au TNP doit être considérée comme irréversible aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Un mécanisme international doit être établi pour traiter des cas de non-respect des dispositions du TNP.

En vertu du **protocole** concernant les garanties de sécurité « négatives » et accompagnant les traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires, chaque État doté d'armes nucléaires s'engage à ne pas utiliser et à ne pas menacer d'employer de dispositif nucléaire explosif. La France, la Fédération de Russie, les États-Unis et le Royaume-Uni ont par la suite modifié cet engagement en précisant que les garanties proposées ne seraient plus valables dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue contre eux, leur territoire, leurs forces armées ou leurs alliés, ou contre un État envers lequel ils auraient un engagement de sécurité, par un État non doté d'armes nucléaires, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires. Les quatre grandes puissances se sont ainsi réservées le droit d'utiliser des armes nucléaires dans une guerre commencée avec des moyens de guerre non nucléaires. Bien qu'elle fut conçue, dans le cadre du TNP, pour obtenir des États non dotés d'armes nucléaires qu'ils renoncent à l'arme nucléaire, l'interdiction d'emploi des armes nucléaires peut être maintenant considérée comme une mesure de maîtrise des armements à négocier par tous les États, quel que soit leur lien avec le TNP.

Recommandation : L'utilisation d'armes nucléaires doit être définitivement interdite, sauf en cas de riposte à une agression nucléaire. Une obligation de non-recours en premier faciliterait le processus d'élimination des armes nucléaires.

En vertu de l'**article VIII**, le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, communiqué aux parties et étudié au cours d'une conférence convoquée à la demande d'un tiers ou plus des parties au Traité. Ni l'unanimité ni le consensus ne sont requis pour engager cette procédure. Tout amendement doit être approuvé à la majorité des voix de toutes les parties, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires (tels que définis par le TNP) qui sont parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Les changements proposés ci-dessus n'impliqueraient pas tous de nouvelles obligations juridiquement contraignantes. Certains pourraient prendre la forme d'engagements politiquement contraignants ou d'interprétations convenues au niveau international. Quoi qu'il en soit, en s'engageant dans des négociations sur les différents points que nous venons d'évoquer, aucun pays ne compromettrait sa sécurité. Si le processus d'amendement venait à échouer, le TNP resterait valable dans sa forme actuelle. La crainte de certains pays que des amendements du Traité ne fassent voler en éclats le TNP n'est pas justifiée.

